



Arrêt

n° 170 429 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2015, par X et X, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être nés en Arménie, à l'exception des deux derniers enfants, nés en Belgique, tendant à la suspension et à l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 14 juillet 2015 à l'égard des deux premières parties requérantes.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui assiste les parties requérantes, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deux premières parties requérantes sont arrivées en Belgique le 3 juillet 2009 selon leurs déclarations, et ont introduit une demande d'asile le même jour.

Le 29 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur égard deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Les deux premières parties requérantes ont introduit à l'encontre de ces décisions deux recours distincts qui ont abouti aux arrêts n° 39 520 et 39 521 prononcés le 1^{er} mars 2010 par lesquels le Conseil a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la seconde partie requérante et de celui de la troisième partie requérante.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 30 juillet 2010, mais a été finalement rejetée le 30 août 2011.

1.3. Le 20 octobre 2011, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite. Elle a été déclarée recevable mais non fondée le 8 mai 2012.

1.4. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des deux premières parties requérantes des ordres de quitter le territoire- demandeur d'asile.

1.5. Par un courrier du 15 juin 2012, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, le 3 janvier 2013.

1.6. Le 15 juin 2012 également, elles ont en outre introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Une nouvelle procédure d'asile a été introduite le 6 décembre 2012. Elle s'est clôturée négativement suite à une requête introduite par les deux premières parties requérantes, mais qui ne sera enrôlée qu'à l'égard de la deuxième partie requérante, la première n'ayant pas satisfait aux conditions d'enrôlement. Le 28 juin 2013, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance s'agissant de la deuxième partie requérante.

1.8. Le 7 février 2013, défenderesse a pris, à l'égard de chacun des deux premiers requérants, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.9. Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable à l'égard de la seconde partie requérante la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a pris à son égard une interdiction d'entrée.

La deuxième partie requérante a introduit devant le Conseil, à l'encontre de l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 21 octobre 2013, un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le n° X qui sera rejeté le 23 juin 2016 par un arrêt n° 170 427 , suite au constat du retrait implicite de l'acte attaqué.

1.10. Par un courrier du 28 octobre 2013, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 11 mars 2014. Cette décision a été annulée le 23 juin 2016 par un arrêt n° 170 428.

1.11. Au mois de mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable à l'égard des autres parties requérantes.

1.12. Au mois de mars 2015, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile, qui ont été rejetées par deux décisions de refus de prise en considération du 31 mars 2015, lesquelles ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 145 427 du 12 mai 2015.

1.13. Le 13 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des ordres de quitter le territoire-demandeurs d'asile, qui ont été annulés le 15 septembre 2015 par un arrêt du Conseil de céans n° 152 459.

1.14. Le 30 juin 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux nouvelles décisions de refus de prise en considération. Le 25 août 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à leur encontre, par un arrêt n°151 243.

1.15. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des deux premiers requérants, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, motivé comme suit.

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.06.2015.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 16.04.2015, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, libellé comme suit :

« **MOYEN UNIQUE**

Pris de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9, 1, a) de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause

3. Les ordres de quitter le territoire attaqués se réfèrent à l'article 7, al. 1er, de la loi du 15.12.1980, lequel dispose que :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
(...) 2°s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
(...)*»

Cette disposition a été modifiée par la loi du 19.01.2012 modifiant la loi du 15.12.1980 et a instauré l'obligation, pour l'Office des Etrangers, de délivrer dans certains cas, un ordre de quitter le territoire.

L'article 52/3 de la loi précise, quant à lui, ce qui suit :

« §1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 74/6, §1erbis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.

Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

4. Il ressort des travaux parlementaires préparatoires de la loi du 19.01.2012, que le commentaire de l'article 5, insérant la nouvelle disposition de l'article 7 de la loi du 15.12.1980, est formulé comme suit :

« L'article 6, § 1er, de la directive impose aux États membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire. La première phrase de l'article 7 est adaptée à cet effet.

Une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement. Lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le principe de non refoulement tel que prévu à l'article 22 du projet, est appliqué (...)³» (nous soulignons)³.

En effet, compte tenu du fait que **les exigences de l'article 3 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie** et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH, 5.02.02002, Conka c. Belgique, § 83), et que **cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980** (C.E. n° 210.029 du 22.12.2010), l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans le cas d'espèce.

5. Dans un arrêt d'assemblée générale de Votre Conseil du 19.12.2013, qui concernait également un recours introduit à l'encontre d'une annexe 13quinquies, ces principes ont été confirmés en ces termes :

« (...) si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. » ⁴

6. Or, un tel risque existe en l'espèce.

En effet, d'une part, les requérants craignent de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH pour les **raisons invoquées dans leur nouvelle demande d'asile** qui, si elle n'a pas été prise en considération, fait actuellement l'objet d'un recours devant Votre Conseil (voyez *supra*).

Ainsi, dans l'intervalle, il faut avoir égard au principe de non refoulement, qui découle des dispositions internationales et internes en matière de protection des réfugiés, mais aussi de l'article 9, 1, a) de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'annulation de la première décision de refus de prise en considération par Votre Conseil le 12.05.2015, avant la reprise d'une nouvelle décision similaire par le CGRA auraient conduit les autorités à adopter un comportement d'autant plus prudent à cet égard.

D'autre part, ce risque existe en raison de l'**état de santé de [la deuxième partie requérante]** qui souffre d'une anxio-dépression sévère (une interruption du traitement entraînerait une dangerosité pour elle-même risque de passage à l'acte, cf. tentative de suicide), et pour les autres -- ses enfants notamment, avec un risque de maltraitances).

7. Ce risque au regard de l'article 3 de la CEDH se combine avec le droit de jouir d'un **recours effectif** au sens de l'article 13 de la même Convention. Or, « *L'effectivité suppose (...) que dans l'attente de la réponse qui y sera réservée, des atteintes irréversibles ne puissent être portées aux droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* »⁵.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Yoh Ekale c. Belgique* du 20.12.2011, par lequel elle a condamné l'Etat belge pour violation, entre autres des articles 3 et 13 de la Convention, a rappelé que « *compte tenu de l'importance qu'elle 8 attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 exige un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 et implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir un redressement approprié (Jabari c. Turquie, no 40035/98, §§ 48 et 50, CEDH 2000-VIII, M.S.S. précité, §§ 293 et 387, M. et autres c. Bulgarie, no 41416/08, § 127, 26 juillet 2011).* » (nous soulignons)⁶.

À son tour, par arrêt du 18.12.2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit que « *Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale (...) qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* » (nous soulignons, voir dispositif de l'arrêt dans l'affaire « *Abdida* »⁷).

Si le cas soumis à la CJUE concernait un demandeur dont la demande de séjour pour raisons médicales avait été déclarée recevable, mais non fondée, par l'O.E., alors qu'en ce qui concerne les requérants, la demande a été déclarée irrecevable, le même raisonnement doit s'appliquer.

En effet, la Cour n'a pas émis de précisions à cet égard et il faut donc considérer que cela vaut pour tout recours *9ter*.

Soutenir le contraire ôterait tout effet utile à cette jurisprudence dès lors que, en pratique, l'O.E. déclare irrecevable un nombre très conséquent de demandes de séjour pour raisons médicales, même lorsque la maladie est manifestement grave.

Elle se fonde souvent sur des motifs purement formels, comme en l'espèce (absence de mention du « degré de gravité » de la maladie – en l'espèce, la gravité découle de la qualification même de la maladie).

Ce formalisme extrême est d'autant plus révélateur en l'espèce qu'il n'a même pas été fait appel au médecin-conseil pour statuer sur la recevabilité de la demande, comme cela doit en principe être le cas.

8. En outre, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, inséré par la même loi du 19.01.2012, dispose que :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* ». En l'espèce, aucun de ces éléments n'a fait l'objet d'une analyse dans les actes attaqués, alors qu'il y a des enfants mineurs, qu'il existe un risque sous l'angle de l'article 3 de la CEDH pour eux également, et que l'état de santé de [la deuxième partie requérante] est grave.

9. Il découle de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse se devait d'attendre que Votre Conseil statue sur le recours introduit à l'encontre de la décision de refus 9^{ter}, et sur le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération du CGRA, vu les risques invoqués sous l'angle de l'article 3 de la CEDH dans ces deux recours, avant de délivrer les ordres de quitter le territoire attaqués.

La partie adverse ne peut se prévaloir d'une compétence liée pour toutes les raisons évoquées *supra*.

10. Partant, les ordres de quitter le territoire attaqués violent les articles 3 et 13 de la CEDH, l'article 9 de la directive retour, l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et les articles 7 et 74/13 de la loi du 15.12.1980.

À tout le moins, il est patent que la partie adverse a violé son obligation de motivation et son obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, les annexes 13^{quinqüies} attaquées ne faisant même pas mention du recours 9^{ter} pendant devant Votre Conseil, et n'analysant *a fortiori* pas, en l'espèce, l'existence d'un risque de « *détérioration grave et irréversible de [l']état de santé* » (cf. CJUE « Abdida »), impliquant une suspension de plein droit de la décision d'irrecevabilité « 9^{ter} » le temps de l'examen du recours introduit à son encontre devant le CCE.

En ce sens, Votre Conseil a pu à juste titre par exemple annuler une annexe 13^{quinqüies} qui n'avait pas tenu compte d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article « 9^{bis} » de la loi du 15.12.1980 introduite préalablement à son adoption :

« Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013).

*Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient. »*⁸

Cette jurisprudence est applicable à plus forte en raison en l'espèce que c'est de la procédure « 9^{ter} » qu'il n'a pas été tenu compte, alors que celle-ci implique un risque sous l'angle de l'article 3 de la CEDH (cf. *supra*).

3 Chambre, Doc. parl. 53 18/25/001, p. 17, disponible sur <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/1825/53K1825001.pdf>

4 CCE n°116 003 du 19.12.2013

5 Bruxelles du 26.01.2006, *J.T.* 2006, p. 393.

6 disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-108155>

7 Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2014.

Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve contre Moussa Abdida, disponible sur : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-562/13>

8 CCE n°133 544 du 20.11.2014 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013),

De surcroît, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais devrait tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle en effet que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes ont sollicité, par un courrier du 28 octobre 2013, une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des décisions querellées, laquelle a eu lieu le 14 juillet 2015.

Il relève également que, bien que la demande d'autorisation de séjour concernée ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité antérieurement aux actes entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans le 23 juin 2016, par un arrêt n° 170 428 , en sorte qu'elle est censée n'avoir jamais existé.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour précitée est à nouveau pendante et, dès lors que les actes attaqués ne contiennent aucune motivation concernant les arguments médicaux invoqués à l'appui de ladite demande, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, l'obligation de motivation formelle, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, prises le 14 juillet 2015, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY